

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 12 AVRIL 1910.

### Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1910.

(Voir les nos 4-VII, 82, 87, 91, 99, 114, 117, 123, 128, 132, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 48, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Marquis DE BEAUFFORT, Président; le Baron DESCAMPS, CATTEAU, DERBAIX, le Baron STIÉNON DU PRÉ, VAN NAEMEN et RAEPSAET, Rapporteur.

MM. les Sénateurs COPPIETERS et DE LANIER assistent également à la réunion.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a consacré de nombreuses séances à la discussion du Budget du Ministère des Sciences et des Arts.

L'enseignement à tous les degrés a été longuement et largement discuté; les questions relatives aux beaux-arts, aux sciences et aux lettres l'ont été plus sommairement.

Le Projet de Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1910 s'élevait, au moment où il a été déposé :

En dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	33,064,012 »
En dépenses exceptionnelles, à . . . . .	1,126,105 »
	Soit au total fr. 34,190,117 »
Les crédits alloués pour l'exercice 1909 sont de fr.	33,954,147 47
Il y avait donc une augmentation de . . . . . fr.	235,969 53

Nous constatons, d'une part, que les dépenses exceptionnelles ont subi une diminution de fr. 185,380-47, tandis que les dépenses ordinaires ont augmenté d'une somme de 421,350 francs, comparativement au Budget précédent.

Les notes préliminaires du Projet de Budget justifient les diverses augmentations ou diminutions de crédits.

Depuis le dépôt de ce Projet, plusieurs amendements ont été proposés. Les uns étaient dus à l'initiative du Gouvernement, les autres à l'initiative parlementaire.

Ceux dont la nomenclature suit ont été adoptés :

1°) **Article 8.** — « Primes d'encouragements aux caisses de pension des instituteurs libres constituées en sociétés mutualistes reconnues. — Augmentation : 5,000 francs.

2°) **Article 13.** — Académie royale de Belgique, etc. — Augmentation de 5,000 francs en charge temporaire pour permettre à la Commission royale d'histoire de continuer, sans interruption, la publication de documents intéressant l'histoire nationale.

3°) **Article 29.** — Simple modification au libellé, visant les encouragements en faveur de l'éducation physique.

4°) **Article 58.** — Traitements des inspecteurs, etc. — Augmentation de 30,000 francs destinée à satisfaire à des engagements antérieurement consentis ; elle a été compensée par une diminution de crédit du même import à l'article 69.

5°) **Article 73bis** (nouveau). — Subside compensateur aux écoles primaires libres inspectées, réunissant les conditions déterminées par l'article 19 de la loi organique de 1895 : 1,000,000 de francs. »

Le Gouvernement a justifié en ces termes excellents cet amendement dû à son initiative :

« Les écoles primaires libres rendent de grands services à la diffusion de l'instruction dans le pays et exonèrent les finances publiques, spécialement les finances communales, de charges considérables. Il y a lieu de leur accorder une certaine compensation des nombreux avantages réservés exclusivement par l'Etat aux écoles publiques. Le crédit proposé est destiné à pourvoir équitablement à cette fin. »

6° **Art. 112** (nouveau). — Musée des Beaux-Arts de Saint-Nicolas. — Part d'intervention de l'Etat : 8,500 francs. Cette somme représente la première annuité du subside sollicité de l'Etat (25,000 francs) à titre d'intervention dans les frais de construction d'un Musée des Beaux-Arts.

Le Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1910, tel qu'il a été voté à la Chambre des Représentants par 73 voix contre 39 et 3 abstentions, s'élève donc :

Les dépenses ordinaires à . . . . .	fr. 34,074,012 »
Les dépenses exceptionnelles à . . . . .	1,134,605 »
Total. . . . .	<u>fr. 35,208,617 »</u>

Un membre prie M. le Ministre des Sciences et des Arts de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas lieu de distraire du Département de l'Industrie

et du Travail pour le rattacher au sien, où il trouverait sa véritable place, l'enseignement professionnel élémentaire qui devrait être la continuation de l'enseignement primaire.

Il estime que des cours transitoires devraient être organisés pour mieux préparer les élèves qui se destinent à la carrière d'artisans et de contre-maîtres.

Généralement, les enfants quittant l'école à l'âge de 12 ans oublient bien vite ce qu'ils y ont appris, et lorsqu'ils entrent plus tard à l'école professionnelle, ils sont obligés de réapprendre à lire, à écrire et à calculer, de là une perte de temps considérable. Cette lacune entre les deux enseignements est désavantageuse et devrait disparaître.

Le même membre critique l'organisation actuelle du prix de Rome pour la peinture et la sculpture. Elle n'est plus conforme aux tendances modernes de l'art et il y aurait lieu de rechercher si, par exemple, à l'instar de ce qui se pratique pour la littérature, l'institution d'un prix, soit triennal, soit quinquennal, à allouer à l'artiste dont l'œuvre dénoterait un véritable tempérament et mériterait un sérieux encouragement, ne pourrait remplacer avantageusement le prix de Rome, qui amène tant de déceptions pour les peintres et les sculpteurs.

Abordant ensuite l'article 73bis (nouveau) du budget, relatif au subside de 1,000,000 de francs proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des Représentants en faveur des écoles primaires libres inspectées, le même membre estime qu'il est contraire à l'article 8 de la loi de 1895 qui détermine le régime en vigueur en matière d'enseignement primaire. Cette loi décrète qu'à partir de l'exercice 1896, un crédit voté annuellement par la Législature en faveur du service ordinaire de l'instruction publique sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales de répartition et que les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles.

Il ne peut admettre que l'on modifie une loi organique par voie budgétaire. Subsidiairement, il présente l'amendement suivant dans le cas où ce nouvel article 73bis serait voté par le Sénat :

« Ajouter le paragraphe suivant :

» Ce subside est destiné à relever les traitements du personnel enseignant belge, laïc et diplômé de ces écoles. La part contributive de l'Etat dans ces traitements devra être payée directement à ces intéressés. »

Votre Commission, Messieurs, a approuvé le Projet de Loi par six voix contre une.

*Le Rapporteur,*  
PAUL RAEPSAET.

*Le Président,*  
Marquis DE BEAUFFORT.